

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	35 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie O. Jellé à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 frano
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-régime, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 septembre 1934 (20 ^e jourmada I 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey	1026	Arrêté viziriel du 22 septembre 1934 (12 jourmada II 1353) autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire	1035
Dahir du 11 septembre 1934 (1 ^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville le 2 mars 1934	1026	Arrêté viziriel du 10 octobre 1934 (1 ^{er} rejev 1353) fixant le taux de l'indemnité allouée au greffier du tribunal spécial d'appel du chrda à Tanger	1035
Dahir du 25 septembre 1934 (15 jourmada II 1353) portant approbation du contrat relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca	1027	Arrêté viziriel du 10 octobre 1934 (1 ^{er} rejev 1353) complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette	1036
Arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	1027	Arrêté résidentiel du 4 août 1934 modifiant le taux de l'indemnité de fonctions des officiers des commandements territoriaux, des officiers des affaires indigènes et des interprètes militaires	1036
Arrêté viziriel du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Port-Lyautey et l'Etat	1031	Arrêté résidentiel du 4 août 1934 modifiant les taux de l'indemnité dite « de renouvellement de séjour » allouée aux officiers des commandements territoriaux et aux officiers des affaires indigènes	1036
Arrêté viziriel du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) portant reconnaissance d'une route et fixant sa largeur d'emprise	1032	Arrêté résidentiel du 4 août 1934 modifiant les taux de l'indemnité pour frais de représentation des officiers des commandements territoriaux	1037
Arrêtés viziriels du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) approuvant des délibérations de la commission municipale de Casablanca autorisant des acquisitions de parcelles de terrain, déclarant ces acquisitions d'utilité publique, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville	1032	Arrêté résidentiel du 4 août 1934 modifiant le taux de la majoration de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers interprètes des affaires indigènes	1037
Arrêté viziriel du 21 septembre 1934 (11 jourmada II 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant une partie de ladite parcelle au domaine public de la ville	1033	Arrêté résidentiel du 4 août 1934 modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers désignés pour suivre le cours préparatoire au service des affaires indigènes	1037
Arrêté viziriel du 21 septembre 1934 (11 jourmada II 1353) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Sefrou	1034	Arrêté résidentiel du 4 août 1934 relatif aux indemnités du personnel auxiliaire militaire en service à la direction des affaires indigènes	1037
		Arrêté résidentiel du 14 août 1934 modifiant le taux de l'indemnité de détachement au service central des officiers des affaires indigènes et des officiers interprètes	1038
		Arrêté résidentiel du 18 août 1934 fixant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers et sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives et de l'indemnité spéciale allouée aux militaires des groupes francs	1038
		Arrêté résidentiel du 18 août 1934 fixant les taux de l'indemnité journalière allouée aux partisans	1039

RÉVISION GÉNÉRALE DES INDEMNITÉS

Arrêté viziriel du 21 septembre 1934 (11 jourmada II 1353) modifiant le taux de l'indemnité du délégué et du commissaire adjoint de la Banque d'Etat du Maroc	1035
---	------

Arrêté résidentiel du 12 septembre 1934 relatif à l'indemnité de résidence allouée aux officiers des commandements territoriaux, aux officiers du service des affaires indigènes, aux officiers-interprètes, aux interprètes stagiaires et auxiliaires appartenant à ce service, et aux officiers élèves du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes	1039
Arrêté résidentiel du 12 septembre 1934 accordant aux officiers et officiers-interprètes des affaires indigènes en service détaché, les indemnités prévues en faveur du personnel militaire employé à ce service	1039
Arrêté résidentiel du 12 septembre 1934 relatif à l'indemnité des maîtres de conférences du cours préparatoire au service des affaires indigènes	1040
Arrêté résidentiel du 18 septembre 1934 modifiant le taux des indemnités du lieutenant-colonel, chef de la section sociologique à la direction des affaires indigènes	1040
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation dans la traversée des chantiers de terrassements et de construction d'ouvrages d'art sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger), dans la partie comprise entre le pont sur l'oued Bou-Regreg et Salé (Bab Fès)	1040
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement sur les routes n°s 2, 3, 4, 23, 26, 205, 206, 207, 210, 212, 213, 215 et 216	1040
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction d'ouverture de carrière dans les marais de l'oued Fès, dans la partie comprise entre les routes n°s 3, 15, 20 de l'avenue de France, à Fès	1041
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation prolongeant jusqu'au 1 ^{er} novembre 1934 la période officielle des vendanges	1041
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.	1041
Nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.	1041
Mouvement de personnel dans le corps diplomatique et consulaire	1041
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1041
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, attribuant aux agents des services publics des modifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1042
Radiation des cadres	1042
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1042
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1934	1043

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 3 ^e trimestre 1934, classés par centre d'immatriculation et par marques	1043
Statistique des automobiles au 30 septembre 1934	1044
Régie coïntéressée des tabacs au Maroc. — Culture du tabac en 1935	1044
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 30 septembre 1934	1045
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1046

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1934 (28 jourmada I 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1933 (28 rebia I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Port-Lyautey, du 1^{er} au 31 mai 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1353,
(8 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1934 (1^{er} jourmada H 1353)
portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville le 20 mars 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, notre ministre des affaires étrangères par intérim, et après avoir pris connaissance des divers actes internationaux, signés le 20 mars 1934, au congrès postal universel du Caire et énumérés ci-après :

1° Convention postale universelle, y compris les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne ;

2° Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;

3° Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ;

4° Arrangement concernant les mandats de poste ;

5° Arrangement concernant les recouvrements ;

6° Arrangement concernant les virements postaux ;

7° Arrangement concernant les colis postaux, convention et arrangements qui ont été signés au nom de l'Empire chérifien (à l'exclusion de la zone d'influence espagnole) par M. H. Duteil, directeur des postes, notre plénipotentiaire au congrès postal du Caire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, la convention et les arrangements susvisés, conclus au Caire le 20 mars 1934.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les droits et taxes à percevoir en application des convention et arrangements précités, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits et taxes.

ART. 3. — Sera également fixée par arrêté de Notre Grand Vizir, la date à partir de laquelle les dispositions de l'arrangement concernant le service des virements postaux entreront en application avec chacun des pays contractants.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1353,
(11 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la
Résidence générale, ministre des affaires
étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1934 (15 jourmada II 1353)
portant approbation du contrat relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession de l'aconage et des autres opérations du port de Casablanca, en date du 29 juillet 1922, approuvé par le dahir du 11 novembre 1922 (21 rebia I 1341) ;

Vu les dahirs des 28 janvier 1927 (24 rejeb 1345), 16 janvier 1929 (4 chaabane 1347), 25 juin 1929 (17 moharrem 1348), 27 juillet 1929 (20 safar 1348) et 16 avril 1930 (17 kaada 1348) relatifs à l'application du contrat précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le contrat passé le 8 août 1934 entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Henri-L. Savon, administrateur-délégué de la Manutention marocaine, société anonyme ayant son siège social à Paris, 36, avenue Hoche, agissant au nom et pour le compte de ladite société, relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca, ainsi que le cahier des charges y annexé.

ART. 2. — Sont abrogés les dahirs susvisés des 28 janvier 1927 (24 rejeb 1345), 16 janvier 1929 (4 chaabane 1347), 25 juin 1929 (17 moharrem 1348), 27 juillet 1929 (20 safar 1348) et 16 avril 1930 (17 kaada 1348).

Toutefois, les taxes et majorations de taxes prévues par les dahirs précités resteront en vigueur jusqu'au quinzième jour qui suivra la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1353,
(25 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1934

(5 jourmada II 1353)

fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) et 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance sont fixés ainsi qu'il est prévu au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE 1 ^{re} INSTANCE	SIÈGE	NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES	NOMBRE DE MEMBRES SUPPLÉANTS	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT
<i>Région de Rabat :</i>				
Tribunal coutumier des Messarhra— Aït-Yadine	Khemissèt.	6	3	Tribus Messarhra et Aït-Yadine, de la confédération des Zemmour.
Tribunal coutumier des Aït-Ouibel.	Khemissèt.	5	3	Tribus Aït-Slimane-Khemouja, Aït-el-Mejdoub, Aït-Amer-ou-Ali, de la confédération des Zemmour.
Tribunal coutumier des Aït-Zekri ..	Khemissèt.	6	3	Tribus Aït-Assou, Aït-Belkasem, Aït-Ouahi, de la confédération des Zemmour.
Tribunal coutumier des Beni-Ameur.	Khemissèt.	7	4	Tribu des Beni-Ameur, de la confédération des Zemmour.
Tribunal coutumier des Kablyine ..	Khemissèt.	5	3	Tribus des Aït-Abdi et Aït-ou-Menasf, de la confédération des Zemmour.
Tribunal coutumier des Aït-Jbel-Doum	Khemissèt.	5	3	Tribus Aït-Sibeur, Aït-Mimoun et Aït-Hammou-Boulmane, de la confédération des Zemmour.
Tribunal coutumier des Beni-Hakem.	Tedders.	4	4	Tribu des Beni-Hakem, de la confédération des Zemmour.
Tribunal coutumier des Haouderrane	Tedders.	4	4	Tribu des Haouderrane, de la confédération des Zemmour.
<i>Région de Meknès :</i>				
Tribunal coutumier d'Azrou	Azrou.	7	5	Irklaouen, Aït-Arfa-du-Guigou, et Tigrigra (tribu des Beni-M'Guild).
Tribunal coutumier des Aït-Abdi ..	Aïn-Leuh.	7	5	Aït-Mouli, Aït-Meroual, Aït-Mohand-ou-Lahsène, Aït-Lias (tribu des Beni-M'Guild, Aït-Ouahi).
Tribunal coutumier des Amyine	El-Hammam.	7	5	Amyin-des-Aït-Sgougou (tribu Zaïane).
Tribunal coutumier des Aït-Sidi-Abdelaziz	El-Hammam.	6	5	Aït-Sidi-Abdelaziz-des-Aït-Sgougou (tribu Zaïane).
Tribunal coutumier des Aït-Sidi-Ali.	El-Hammam.	9	5	Aït-Sidi-Ali-des-Aït-Sgougou (tribu Zaïane).
Tribunal coutumier des Aït-Sidi-Larbi	El-Hammam.	4	4	Aït-Sidi-Larbi-des-Aït-Sgougou (tribu Zaïane).
Tribunal coutumier des Aït-Izdeg ..	Midelt.	9	5	Tribu Aït-Izdeg du cercle de Midelt.
Tribunal coutumier des Aït-Morrhad.	Midelt.	3	3	Tribu Aït-Morrhad du cercle de Midelt.
Tribunal coutumier des Aït-Ayach ..	Midelt.	8	5	Tribu des Aït-Ayach.
Tribunal coutumier des Aït-Arfa....	Itzer.	9	5	Aït-Arfa de la Moulouya (tribu des Beni-M'Guild).
Tribunal coutumier des Irklaouène.	Itzer.	10	5	Irklaouène de la Moulouya (tribu des Beni-M'Guild).
Tribunal coutumier des Aït-Mouli..	Itzer.	4	4	Aït-Mouli-d'Itzer (tribu des Beni-M'Guild).
Tribunal coutumier des Aït-Bouguemane	Itzer.	7	5	Aït-Bouguemane (tribu des Beni-M'Guild).
Tribunal coutumier des Aït-Kebel-Lahram	Midelt.	5	5	Aït-Kebel-Lahram (tribu des Beni-M'Guild).
Tribunal coutumier des Aït-Ali-ou-Rhanem	Arhbaloun-Serdane.	6	4	Aït-Ali-ou-Rhanem (tribu des Beni-M'Guild).
Tribunal coutumier des Aït-Messaoud	Arhbaloun-Serdane.	8	5	Aït-Messaoud (tribu des Beni-M'Guild).
Tribunal coutumier des Aït-Roboa...	Arhbaloun-Serdane.	7	3	Aït-Roboa-des-Aït-Ihand.
Tribunal coutumier des Aït-Sadelli.	Arhbaloun-Serdane.	6	3	Aït-Sadelli-des-Aït-Ihand.
Tribunal coutumier des Aït-Amar..	Oulmès.	5	4	Aït-Amar-des-Aït-Sgougou (tribu Zaïane).
Tribunal coutumier des Beni-M'Tir.	El-Hajeb.	10	5	Tribu des Beni-M'Tir.
Tribunal coutumier des Guerrouane du sud	El-Hajeb.	4	4	Tribu des Guerrouane du sud
<i>Région de Fès :</i>				
Tribunal coutumier des Aït-Serrhouchène à Imouzzèr	Sefrou.	6	3	Aït-Serrhouchène-d'Imouzzèr.
Tribunal coutumier des Aït-Youssi de l'Amekla	Sefrou.	6	3	Aït-Saïd-ou-Lahsène de Sidi-Khiar. Aït-Zaïkoun, Aït-Koulida, Aït-Arfa, Aouine. Aït-Moussa, Aït-Chaïb-d'Annoeur. Aït-M'Hamed, Aït-el-Meskine, Aït-Ichou, Tajaneït, Cheurbana, Aït-Lahsène-de-Cheurbana. Aït-Lahsène, Aït-Halli, Aït-Amar-d'El-Boqaïa. Aït-Boho du Jebel de Tazouta (de la tribu des Aït-Youssi-de-l'Amekla).
Tribunal coutumier des Aït-Youssi du Guigou	Boulemane.	6	3	Aït-Youssi du Guigou.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE 1 ^{re} INSTANCE	SIÈGE	NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES	NOMBRE DE MEMBRES SUPPLÉANTS	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT
<i>Région de Fès (suite) :</i>				
Tribunal coutumier des Aït-Youssi-d'Enjil	Boulemane.	6	3	Aït-Youssi d'Enjil.
Tribunal coutumier des Aït-Serrhouchène-de-Sidi-Ali	Boulemane.	6	3	Aït-Serrhouchène-de-Sidi-Ali.
<i>Région de Taza :</i>				
Tribunal coutumier des Aït-Ouaraïne	Tabala.	6	3	Tribus des Aït-Abdulhamid, Beni-Bouzert, Imrhilène, Aït-Assou, Aït-ben-Ali, Zerarda, Aït-Ali.
Tribunal coutumier des Aït-Serrhouchène-de-Harira	Tabala.	4	4	Aït-Serrhouchène-de-Harira.
Tribunal coutumier de Ahermoumou	Aharmoumou.	6	5	Tribus Irhezrane-Beni-Zeggout, Beni-Zehna, Aït-Serrhouchène de Sidi-Ali, Oulad-ben-Ali du Zloul (tribu des Oulad-ben-Ali).
Tribunal coutumier des Aït-Alaham	El-Aderj.	6	3	Tribu des Aït-Alaham.
Tribunal coutumier des Aït-Telt et Oulad-el-Farah	Merhraoua.	9	5	Tribus Aït-Telt et Oulad-el-Farah.
Tribunal coutumier des Aït-Ouaraïne-du-Jebel	Tazarine.	6	4	Aït-Assou, Aït-Abdulhamid, Beni-Bouzert, Zerarda, Imrhilène des Aït-Ouaraïne du Jebel. Aït-el-Farah de Ienâa-Souk (tribu Imrhilène).
Tribunal coutumier des Oulad-Ali	Oulad-Ali.	9	5	Tribus des Aït-Tsiouant, Aït-Ali, Aït-Hassane.
Tribunal coutumier des Marmoucha et Aït-Youb	Imouzzèr-des-Harmoucha.	10	5	Tribus des Marmoucha et Aït-Youb.
Tribunal coutumier des Beni-Jellidassène	Berkine.	7	5	Tribu des Beni-Jellidassène.
Tribunal coutumier des Aït-Taïda	Ras-el-Ksar.	7	5	Tribu des Aït-Taïda.
<i>Territoire du Tadla :</i>				
Tribunal coutumier des Aït-Ouirra	El-Ksiba.	9	5	Tribu des Aït-Ouirra-des-Aït-Seri.
Tribunal coutumier des Aït-oum-el-Bekht	El-Ksiba.	9	5	Tribu des Aït-oum-el-Bekht-des-Aït-Seri.
Tribunal coutumier des Aït-Abdellouli	Tarhzirt.	8	5	Tribu des Aït-Abdellouli-des-Aït-Seri.
Tribunal coutumier des Aït-Mohand	Tarhzirt.	7	5	Aït-Mohand-des-Aït-Seri.
Tribunal coutumier des Aït-Outferkal	Azilal.	6	5	Tribu des Aït-Outferkal.
Tribunal coutumier des Aït-Ougoudid	Azilal.	4	4	Tribu des Aït-Ougoudid.
Tribunal coutumier des Aït-Abbès	Azilal.	6	5	Tribu des Aït-Abbès.
Tribunal coutumier des Aït-Hamza	Azilal.	6	5	Tribu des Aït-Bouzaïd.
Tribunal coutumier des Aït-Mehamed	Aït-Mehamed.	5	5	Tribu des Aït-Mehamed.
Tribunal coutumier des Aït-Bou-Gemmez	Aït-Mehamed.	5	5	Tribu des Aït-Bou-Gemmez.
Tribunal coutumier des Aït-Harkat-de-Khenifra	Khenifra.	10	5	Aït-Lahsène-ou-Saïd, Aït-Bou-Homad, Aït-Chart, Aït-Lahsen, Chorfa des Aït-Harkat (tribu Zaïane).
Tribunal coutumier des Aït-Harkat-de-Gelmous	Khenifra.	10	5	Aït-Maï, Aït-Haddou-Hammou, Ihabbarène-des-Aït-Harkat (tribu Zaïane).
Tribunal coutumier des Aït-Bou-Haddou et Aït-Sidi-Bou-Abbed	Khenifra.	11	5	Aït-Bou-Haddou et Aït-Sidi-Bou-Abbed (tribu Zaïane).
Tribunal coutumier des Aït-Krat	Khenifra.	10	5	Aït-Krat (tribu Zaïane).
Tribunal coutumier des Bouhassoussène	Moulay-Bou-Azza.	6	5	Bouhassoussène (tribu Zaïane).
Tribunal coutumier des Ichkern	El-Kbab.	9	5	Ichkern.
Tribunal coutumier des Aït-Issehak	Zaouïa des Aït-Issehak.	10	5	Aït-Issehak.
Tribunal coutumier des Aït-Abdi	Arhbala.	6	5	Aït-Abdi-des-Aït-Sokhmane et Aït-Hennini-des-Aït-Yahia.
Tribunal coutumier des Aït-Hamama	Arhbala.	6	5	Aït-Hamama.
Tribunal coutumier des Aït-Saïd-ou-Ali	Beni-Mel.	8	4	Aït-Saïd-ou-Ali-des-Aït-Sokhmane.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE 1 ^{re} INSTANCE	SIÈGE	NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES	NOMBRE DE MEMBRES SUPPLÉANTS	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT
<i>Territoire du Tadla (suite) :</i>				
Tribunal coutumier des Aït-Atta-n-Oumalou	Ouaouizarht.	11	4	Aït-Atta-n-Oumalou.
Tribunal coutumier des Aït-Bouزيد.	Ouaouizarht.	9	4	Aït-Bouزيد.
Tribunal coutumier des Aït-Isha ...	Tillouguit.	12	3	Aït-Iha.
<i>Région de Marrakech :</i>				
Tribunal coutumier des Ida-ou-Tanane	Khemmis-d'Imouzzèr.	11	5	Tribu des Ida-ou-Tanane.
Tribunal coutumier des Seksaoua ..	Imi-n-Tanout.	13	5	Tribu des Seksaoua.
Tribunal coutumier des Douirane ..	Imi-n-Tanout.	4	3	Tribu des Douirane.
Tribunal coutumier des N'Fifa-Hasseïne	Imi-n-Tanout.	6	5	Tribu des N'fifa-Hasseïne.
Tribunal coutumier des Demsira ..	Imi-n-Tanout.	9	5	Tribu des Demsira.
Tribunal coutumier des Ida-ou-Ziki.	Argana.	4	4	Tribu des Ida-ou-Ziki.
Tribunal coutumier des Ida-ou-Zlal.	Argana.	4	4	Tribu des Ida-ou-Zlal.
Tribunal coutumier des Ida-ou-M'Ahmoud	Argana.	9	5	Tribu des Ida-ou-M'Ahmoud.
Tribunal coutumier du Haut-Guedmioua	Adassil.	6	5	Aït-Tiksit, Imclouane, Aït-Gassa, Aït-Gaïr, Iouensektène, Amismatert (tribu des Guedmioua).
Tribunal coutumier des Aït-Semmeg-Ouneïne	Mzouzit.	6	5	Aït-Semmeg-Ouneïne (tribu des Goundafa).
Tribunal coutumier des Arhbar-Ogdemt	Mzouzit.	5	5	Arhbar, Ogdemt, Ijjanatène (tribu des Guedmioua).
<i>Territoire du Tafilalet :</i>				
Tribunal coutumier des Aït-Izdeg-de-Rich	Rich.	11	5	Aït-Izdeg-du-Gers, du Tiallaline et de Sidi-Hamza.
Tribunal coutumier des Aït-Chrad ..	Amouger.	5	5	Aït-Chrad-Irhasane-des-Aït-Haddidou.
Tribunal coutumier des Aït-Izdeg-de-Ksar-es-Souk	Ksar-es-Souk.	6	5	Aït-Izdeg-du-Kheneg et du Ksar-es-Souk.
Tribunal coutumier de Goulmina ..	Goulmina.	10	5	Aït-Morrhad-du-Rhéris et du Tadirhoust.
Tribunal coutumier des Aït-Morrhad-de-Tinjdad	Tinjdad.	5	5	Aït-Morrhad-du-Ferkla.
Tribunal coutumier des Aït-Atta-d'Erfoud	Aoufous.	9	5	Aït-Atta-du-Rteb et Kbala-de-Zrigat.
Tribunal coutumier des Aït-Izdeg-de-Boudenib	Boudenib.	8	2	Aït-Izdeg-du-Moyen-Guir.
Tribunal coutumier des Aït-Bou-Meriem	Talsint.	9	2	Aït-Bou-Meriem-des-Aït-Belabcène-Serrhouchène.
Tribunal coutumier des Aït-Aïssa ..	Talsint.	8	2	Aït-Aïssa-des-Aït-Ifelmane.
Tribunal coutumier des Beni-Ichchaouène	Talsint.	8	2	Bou-Ichchaouène-des-Aït-Serrhouchène.
Tribunal coutumier des Aït-Mesroh.	Gourrama.	8	3	Aït-Mesroh-des-Aït-Serrhouchène.
Tribunal coutumier des Aït-Izdeg-de-Gourrama	Gourrama.	9	3	Aït-Izdeg-des-Ksouriens-du-Guir.

ART. 2. — Le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers d'appel sont fixés ainsi qu'il est prévu au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS D'APPEL	SIÈGE	NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES	NOMBRE DE MEMBRES SUPPLÉANTS	RESSORT
Tribunal coutumier d'appel de Khemissèt	Khemissèt.	9	5	Toutes les tribus classées de coutume dans la région de Rabat.
Tribunal coutumier d'appel d'Azrou.	Azrou.	14	7	Toutes les tribus classées de coutume dans les régions de Fès et Meknès.
Tribunal coutumier d'appel d'Ahermoumou	Ahermoumou.	5	5	Toutes les tribus classées de coutume dans la région de Taza.
Tribunal coutumier d'appel du Tadla	Kasba-Tadla.	10	5	Toutes les tribus classées de coutume dans le territoire du Tadla.
Tribunal coutumier d'appel de Ksar-es-Souk	Ksar-es-Souk	6	4	Toutes les tribus classées de coutume dans le territoire du Tafilalet.
Tribunal coutumier d'appel de Marrakech	Marrakech.	11	5	Toutes les tribus classées de coutume dans la région de Marrakech.

ART. 3. — En cas de besoin, les tribunaux coutumiers de première instance et d'appel pourront valablement tenir des audiences dites audiences foraines dans un lieu autre que le siège du tribunal.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1934
(7 jourmada II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique
un échange immobilier entre la ville de Port-Lyautey et l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 22 juillet 1933 (28 rebia I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey ;

Vu la convention intervenue, le 31 juillet 1930, entre l'Etat et la ville de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 4 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Port-Lyautey, d'une superficie de dix mille sept cent vingt-cinq mètres carrés (10.725 mq.), sise au quartier des Haddada, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain de même superficie, appartenant à l'Etat, teintée en bleu sur le même plan.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1934

(7 jourmada II 1353)

portant reconnaissance d'une route et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route n° 312 de Taza à Boured est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

N° de la route	DESIGNATION de la route	LIMITE et longueur de la section	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté droit	Côté gauche	
312	De Taza à Boured, par souk d'Aïn-Houkellal et Aknouit.	De l'origine au P.K. 95,250.	10 m.	10 m.	L'origine de la route est au droit du P.K. 223,115 de la route n° 16 d'Oujda à Taza.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1934

(7 jourmada II 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 22 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 mq.), située dans les emprises de la rue de Pau, appartenant à M. Mareschi, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.), soit à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle de terrain ainsi acquise est classée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1934

(7 jourmada II 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant la dite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 22 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cents mètres carrés (300 mq.), située rue d'Auvergne, appartenant à M. Papoz, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix global de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.), soit à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle de terrain ainsi acquise est classée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1934

(7 jourmada II 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 22 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de neuf cent soixante-sept mètres carrés (967 mq.), située en bordure de la route de Mazagan, appartenant à M. Salvatore Guarino, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix global de vingt-quatre mille cent soixante-quinze francs (24.175 fr.), soit à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle de terrain ainsi acquise est classée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1934

(11 jourmada II 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant une partie de ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 18 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 18 juin 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent cinquante-quatre mètres carrés (154 mq.), située à l'angle des rues du Mont-Dore et de Dombes, appartenant à M. Antoine Pizanelli, au prix global de douze mille cent soixante-douze francs (12.172 fr.), soit à raison de :

1° Vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré pour la partie de la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de quarante-trois mètres carrés quatre (43 mq. 04) ;

2° Cent francs (100 fr.) le mètre carré pour la partie figurée par une teinte jaune sur le même plan, d'une superficie de cent-dix mètres carrés quatre-vingt-seize (110 mq. 96).

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — La parcelle de terrain située dans les emprises de la rue de Dombes et figurée par une teinte rose sur le plan précité, est classée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1353,
(21 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1934

(11 jourmada II 1353)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Itié Joseph, industriel, est nommé membre de la commission municipale mixte de Sefrou, en remplacement de M. Baltazar, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Itié arrivera à expiration le 31 décembre 1937.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1353,
(21 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

RÉVISION GÉNÉRALE DES INDEMNITÉS

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1934 (11 jourmada II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité du délégué
et du commissaire adjoint de la Banque d'Etat du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif
à la révision générale des indemnités allouées aux fonc-
tionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité allouée
au délégué de la Banque d'Etat du Maroc est fixé à 27.000
francs par an.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité allouée au commis-
saire adjoint à la Banque d'Etat du Maroc est fixé à 18.000
francs par an.

ART. 3. — Est confirmée l'indemnité de 150 francs
allouée au greffier du tribunal spécial de la Banque d'Etat
à Tanger.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter
du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1353,
(21 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1934 (12 jourmada II 1353)

autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au per-
sonnel intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le
personnel titulaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I
1350) formant statut du personnel auxiliaire des adminis-
trations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353)
relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de
l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353)
modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif
à la révision générale des indemnités allouées aux fonc-
tionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel auxiliaire et le per-
sonnel intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones bénéficieront de l'indemnité de bicyclette,

de l'indemnité de service de nuit, des indemnités pour
rémunération de connaissances professionnelles spéciales,
de l'indemnité pour travaux insalubres ou dangereux, de
l'indemnité pour manipulation de fonds, de la prime de
conduite des véhicules automobiles, dans les conditions
prévues pour le personnel titulaire par les arrêtés viziriels
susvisés des 4 août 1934 (22 rebia II 1353) et 25 août 1934
(14 jourmada I 1353).

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter
du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1353,
(22 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1934 (1^{er} rejeb 1353)

fixant le taux de l'indemnité allouée au greffier du tribunal
spécial d'appel du chrâa à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 mai 1927 (28 kaada 1345) sur le
fonctionnement du tribunal spécial d'appel du chrâa à
Tanger ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1928 (22 moharrem
1347) portant création de deux emplois de membre et d'un
emploi de greffier au dit tribunal et l'arrêté du moudoub
de S.M. le Sultan à Tanger, en date du 27 mai 1929 (17 hija
1347), accordant une indemnité annuelle de 600 francs au
greffier ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif
à la révision générale des indemnités allouées aux fonc-
tionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité annuelle
accordée au greffier du tribunal spécial d'appel du chrâa à
Tanger est fixé à 540 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter
du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rejeb 1353,
(10 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1934(1^{er} rejev 1353)

complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) fixant le taux des indemnités de bicyclette allouées aux fonctionnaires et agents de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette et, notamment, ses articles 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348), et par complément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353), le taux de l'indemnité de première mise pour contribution à l'achat d'une bicyclette, allouée aux fonctionnaires et agents du service de la police générale et du service de l'identification générale, est fixé uniformément à 150 francs ; le taux de l'indemnité mensuelle allouée aux mêmes fonctionnaires et agents pour dépenses d'entretien, de réparation et d'amortissement, est fixé à 22 fr. 50.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1353,
(10 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AOUT 1934

modifiant le taux de l'indemnité de fonctions des officiers des commandements territoriaux, des officiers des affaires indigènes et des interprètes militaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juin 1920 instituant une indemnité dite « de fonctions » en faveur des officiers des commandements territoriaux, des officiers du service des affaires indigènes et des interprètes militaires employés dans ce service et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 5 juin 1928 et 22 juin 1933 ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers des commandements territoriaux, aux officiers des affaires indigènes et aux interprètes militaires des affaires indigènes par les arrêtés résidentiels susvisés des 16 juin 1920, 5 juin 1928 et 22 juin 1933 sont modifiés ainsi qu'il suit :

	TAUX MENSUELS	
	1 ^{re} zone	2 ^e zone
Commandants de région et adjoints aux commandants de région, commandants de territoire et de cercle	360 fr.	280 fr.
Chefs de bureau hors classe	600	520
Chefs de bureau de 1 ^{re} classe	520	440
Chefs de bureau de 2 ^e classe	480	400
Adjoints de 1 ^{re} classe	360	280
Adjoints de 2 ^e classe	320	240
Adjoints stagiaires	280	200
Interprètes-lieutenants-colonels et interprètes-commandants	600	520
Interprètes-capitaines	480	400
Interprètes-lieutenants	360	280
Interprètes-sous-lieutenants	320	240
Interprètes stagiaires	200	160

ART. 2. — Le taux du supplément d'indemnité de fonctions alloué au personnel percevant l'indemnité de fonctions, lorsqu'il est en service dans certaines parties de la zone de l'avant délimitée par arrêté résidentiel est fixé à 120 francs par mois.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 4 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AOUT 1934

modifiant les taux de l'indemnité dite « de renouvellement de séjour » allouée aux officiers des commandements territoriaux et aux officiers des affaires indigènes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1926 portant création, pour les officiers des commandements territoriaux et du service des renseignements, d'une indemnité dite « de renouvellement de séjour » et, notamment, son article 1^{er} fixant les taux mensuels de ladite indemnité à 200 francs pendant les troisième et quatrième années, et à 300 francs à partir de la cinquième année ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité dite « de renouvellement de séjour », allouée aux officiers des commandements territoriaux et aux officiers des affaires indigènes en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 juillet 1926, sont modifiés ainsi qu'il suit :

160 francs par mois pendant les troisième et quatrième années ;

240 francs par mois à partir de la cinquième année.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 4 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AOUT 1934

modifiant les taux de l'indemnité pour frais de représentation des officiers des commandements territoriaux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juin 1920 allouant des indemnités annuelles de frais de représentation aux officiers des commandements territoriaux et, notamment, son article 1^{er} tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 9 juillet 1930 ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités annuelles pour frais de représentation allouées aux officiers des commandements territoriaux en exécution des arrêtés résidentiels susvisés des 16 juin 1920 et 9 juillet 1930, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commandants des régions de Fès et de Marrakech	28.800 francs
Commandant de la région de Meknès ..	27.000 —
Commandants des régions de Taza et des confins algéro-marocains	21.600 —
Commandant du territoire du Tadla ..	15.120 —
Adjoints aux commandants des régions et autres commandants de territoire	10.800 —
Commandants de cercle	8.640 —

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 4 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AOUT 1934

modifiant le taux de la majoration de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers interprètes des affaires indigènes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1920 portant allocation aux officiers interprètes des affaires indigènes prolongeant leur séjour au Maroc au delà de la durée normale, d'une majoration d'indemnité de fonctions, et, notamment, son article 1^{er}, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1927 qui a fixé le taux de ladite

majoration à 125 francs par mois pendant les troisième et quatrième années et à 250 francs par mois à partir de la cinquième année ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de la majoration d'indemnité de fonctions allouée aux officiers interprètes du service des affaires indigènes prolongeant leur séjour au Maroc au delà de la durée normale est modifié ainsi qu'il suit :

100 francs pendant les troisième et quatrième années ;
200 francs à partir de la cinquième année.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 4 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AOUT 1934

modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers désignés pour suivre le cours préparatoire au service des affaires indigènes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 avril 1927 portant allocation d'une indemnité dite « de fonctions » aux officiers désignés pour suivre le cours préparatoire au service des affaires indigènes et, notamment, son article 1^{er}, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 5 juin 1928, fixant le taux de ladite indemnité à 100 francs par mois ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de fonctions allouée aux officiers désignés pour suivre le cours préparatoire au service des affaires indigènes est fixé à 90 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 4 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AOUT 1934

relatif aux indemnités du personnel auxiliaire militaire en service à la direction des affaires indigènes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision du 24 juin 1920 fixant les taux de diverses indemnités allouées au personnel auxiliaire militaire dépendant de la direction des affaires indigènes, modifiée par la décision du 1^{er} juillet 1926 et par celle du 5 juin 1928 ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux mensuels des indemnités de fonctions allouées aux secrétaires militaires des bureaux des affaires indigènes sont fixés ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} zone FRANCS	2 ^e zone FRANCS
Adjudants-chefs et adjudants	180	108
Sergents-majors et sergents	120	81
Caporaux	90	54
Soldats	60	36
Interprètes militaires auxiliaires du grade d'adjudant-chef et d'adjudant	250	180
Autres interprètes militaires auxiliaires	200	135

ART. 2. — Le taux mensuel du supplément d'indemnité de fonctions alloué aux interprètes militaires auxiliaires en vertu de l'article 2 de la décision susvisée du 24 juin 1920, modifié par la décision du 5 juin 1928, est fixé à 120 francs.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 4 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 14 AOUT 1934

modifiant le taux de l'indemnité de détachement au service central des officiers des affaires indigènes et des officiers interprètes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juin 1930 modifiant les taux de l'indemnité des officiers des affaires indigènes et des officiers interprètes détachés au service central, et fixant à 250, 300, 400 et 500 francs les taux de ladite indemnité suivant la hiérarchie spéciale des affaires indigènes ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité mensuelle pour détachement au service central allouée aux officiers des affaires indigènes et aux officiers interprètes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau hors classe, faisant fonction de sous-directeur 400 francs

Chef de bureau hors classe, faisant fonction de chef de section, et interprètes lieutenant-colonel ou commandant, chef de service 320 —

Chef de bureau hors classe, non chef de section, chef de bureau de 1^{re} classe et interprète commandant, non chef de service 240 francs

Chef de bureau de 2^e classe, adjoints de 1^{re} et 2^e classe et stagiaires, interprètes capitaines et lieutenants 200 —

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 14 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 18 AOUT 1934

fixant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux officiers et sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives et de l'indemnité spéciale allouée aux militaires des groupes francs.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Considérant les conditions sévères de l'existence des officiers et sous-officiers français détachés à l'encadrement des forces supplétives, ainsi que des cadres et des militaires des groupes francs assurant un service de sécurité, et la nécessité, par suite, d'accorder à ce personnel des avantages particuliers ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à partir du 1^{er} avril 1934, aux officiers et sous-officiers détachés à l'encadrement des forces supplétives (autres que les goums) et aux officiers et militaires des groupes francs, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :

Encadrement des forces supplétives :

Officiers	5 »
Sous-officiers	2 50

Militaires des groupes francs :

Officiers	5 »
Sous-officiers	2 50
Caporaux	1 50
Soldats	1 »

ART. 2. — L'indemnité est allouée :

1° Aux officiers et sous-officiers détachés à l'encadrement des forces supplétives pour les journées de présence dans la formation supplétive ;

2° Aux officiers et militaires des groupes francs pour les journées de présence effective au service de sécurité.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 AOUT 1934
fixant les taux de l'indemnité journalière
allouée aux partisans.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE,**

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer une indemnité aux indigènes marocains levés, pour les opérations de police, de sécurité et les opérations militaires, en compensation des charges qui leur sont imposées de ce chef ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux indigènes marocains levés, comme partisans, pour les opérations de police, de sécurité et les opérations militaires, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :

Chefs de groupe 6 francs
Partisans 5 —

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 SEPTEMBRE 1934

relatif à l'indemnité de résidence allouée aux officiers des commandements territoriaux, aux officiers du service des affaires indigènes, aux officiers-interprètes, aux interprètes stagiaires et auxiliaires appartenant à ce service, et aux officiers élèves du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1927 allouant une indemnité de résidence aux officiers des commandements territoriaux, aux officiers du service des affaires indigènes, aux officiers-interprètes, aux interprètes stagiaires et auxiliaires appartenant à ce service et aux officiers élèves du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 5 juin 1928 et 9 juillet 1928 ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont confirmés les taux de l'indemnité de résidence allouée aux officiers des commandements territoriaux, aux officiers du service des affaires indigènes, aux officiers-interprètes, aux interprètes stagiaires

et auxiliaires appartenant à ce service, et aux officiers élèves du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes, qui demeurent fixés ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE
	Personnel non logé	Personnel logé à titre onéreux dans un immeuble du domaine privé de l'Etat	Personnel logé à titre onéreux dans un immeuble de la Guerre
Commandant de région ou de territoire, adjoint au commandant de région ou de territoire, sous-directeur du service des affaires indigènes	500	300	
Commandant de cercle, chef de bureau h.c., chef de bureau régional ou de territoire, officiers des affaires indigènes du grade de commandant et au-dessus, interprètes lieutenant-colonel et commandant	450	250	
Chef de bureau de 1 ^{re} et 2 ^e classe, adjoint de 1 ^{re} et 2 ^e classe, interprètes capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.	400	150	
Adjoint stagiaire officier détaché à titre auxiliaire, officier élève du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes, interprètes stagiaires.	350	100	
Interprète auxiliaire militaire	250	60	

Rabat, le 12 septembre 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 SEPTEMBRE 1934

accordant aux officiers et officiers-interprètes des affaires indigènes en service détaché, les indemnités prévues en faveur du personnel militaire employé à ce service.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE,**

Considérant que les officiers et les officiers-interprètes mis à la disposition du Résident général de la République française au Maroc pour être employés au service des affaires indigènes relèvent du Protectorat en raison de leurs fonctions administratives spéciales ;

Que les besoins du service spécial du Protectorat peuvent nécessiter la mise en position de détachement de ces officiers et officiers-interprètes ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers et officiers-interprètes du service des affaires indigènes du Maroc peuvent, par décision résidentielle, être mis en position de détachement.

Ils sont, en ce cas, affectés à un bureau régional des territoires militaires.

ART. 2. — Les officiers et officiers-interprètes du service des affaires indigènes mis en position de détachement, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, continueront à

percevoir, pendant la durée de leur détachement, les indemnités spéciales prévues par les textes en vigueur et auxquelles ils auraient droit dans leur bureau d'affectation.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 12 septembre 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 SEPTEMBRE 1934
relatif à l'indemnité des maîtres de conférences du cours préparatoire au service des affaires indigènes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 17 mars 1932 relative au cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes et, notamment, son article 2 instituant une indemnité annuelle allouée aux professeurs et maîtres de conférences ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont confirmées les indemnités allouées aux professeurs et maîtres de conférences chargés d'un enseignement au cours des affaires indigènes, en application de la décision résidentielle susvisée du 17 mars 1932.

ART. 2. — L'article 2 de la même décision est complété par l'alinéa suivant :

« Pour certains cours, l'indemnité forfaitaire mensuelle pourra être fixée à un taux inférieur à 250 francs, sans toutefois que le total, pour une année scolaire, puisse dépasser 2.000 francs par cours horaire hebdomadaire. »

Rabat, le 12 septembre 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 SEPTEMBRE 1934
modifiant le taux des indemnités du lieutenant-colonel, chef de la section sociologique à la direction des affaires indigènes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités allouées au lieutenant-colonel Justinard, chef de la section sociologique à la direction des affaires indigènes, est modifié ainsi qu'il suit :

Indemnité de fonctions	6.240 fr.
Indemnité de détachement au service central..	3.840 »
Indemnité de résidence	5.400 »
Indemnité de renouvellement de séjour	2.880 »

TOTAL..... 18.360 »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 18 septembre 1934.

J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la circulation dans la traversée des chantiers de terrassements et de construction d'ouvrages d'art sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger), dans la partie comprise entre le pont sur l'oued Bou-Regreg et Salé (Bab Fès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassements et de construction d'ouvrages d'art sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger), entre le pont sur l'oued Bou Regreg et Salé (Bab Fès) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de terrassements et de construction d'ouvrages d'art sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger) dans la partie comprise entre le pont de l'oued Bou-Regreg et Salé (Bab Fès), la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 10 kilomètres (dix) à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 septembre 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement sur les routes n° 2, 3, 4, 23, 26, 205, 206, 207, 210, 212, 213, 215 et 216.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 :

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes n° 2, 3, 4, 23, 26, 205, 206, 207, 210, 212, 213, 215 et 216 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes ci-après :

Route n° 2 (de Rabat à Tanger), entre les P.K. 32+000 et 35+000, 39+000 et 49+000, 105+000 et 111+500, 116+000 et 118+000, 146+150 et 147+000 ;

Route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), entre les P.K. 0+000 et 1+000, 25+000 et 40+000 ;

Route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), entre les P.K. 0+000 et 4+000 ;

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouene, par Ouez-zane), entre les P.K. 30+000 et 35+000 ;

Route n° 26 (de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali), entre les P.K. 113+000 et 115+000, 116+000 et 119+000, 128+400 et 143+400 ;

Route n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane), entre les P.K. 12+000 et 17+000 ;

Route n° 206 (de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou), entre les P.K. 11+000 et 14+000, 26+000 et 40+000 ;

Route n° 207 (de Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechra-bel-Ksiri), entre les P.K. 15+800 et 17+300, 22+500 et 24+000 ;

Route n° 210 (de Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri, par la rive gauche du Sebou), entre les P.K. 21+000 et 27+000, 28+000 et 32+000 ;

Route n° 212 (de Port-Lyautey à Mehdiya), entre les P.K. 0+000 et 0+750, 10+450 et 11+150 ;

Route n° 212 (de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane, par Had-Kourt et Aïn-Defali), entre les P.K. 0+000 et 1+000, 23+500 et 24+000 ;

Route n° 215 (accès au bac d'El-Morhrane), entre les P.K. 0+000 et 4+400 ;

Route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 0+000 et 8+750 ;

la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt kilomètres (20) à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 septembre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction d'ouverture de carrière dans les marais de l'oued Fès, dans la partie comprise entre les routes n° 3, 15, 20 et l'avenue de France, à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 mai 1914 et les dahirs qui l'ont modifié et complété, portant réglementation des carrières et, notamment, l'article 14 ;

Considérant qu'il y a un intérêt de salubrité publique d'interdire toute extraction de sable dans les marais de l'oued Fès, à proximité de la ville de Fès ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute ouverture de carrière est interdite dans les marais de l'oued Fès, dans la partie comprise entre les routes n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), n° 15 (de Fès à Taza), n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou) et l'avenue de France.

ART. 2. — Les autorités locales de contrôle et l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics de Fès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 octobre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION prolongeant jusqu'au 1^{er} novembre 1934 la période officielle des vendanges.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juin 1934 fixant la période des vendanges du 1^{er} août au 15 octobre 1934, pour les diverses régions administratives de la zone française de l'Empire chérifien ;

Considérant le retard constaté dans la maturité du raisin ;

Après avis du chef du service de l'agriculture et du chef de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période officielle des vendanges est prolongée jusqu'au 1^{er} novembre 1934.

Rabat, le 29 septembre 1934.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation, p.i.,

ROLLAND.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions
makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au Bulletin officiel n° 629,
du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel du 21 septembre 1934, M. Ayoub, avocat à Casablanca, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

NOMINATION

d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 21 septembre 1934, M. Zemerli, a été nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Casablanca.

MOUVEMENT DE PERSONNEL DANS LE CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.

Par décret en date du 16 septembre 1934, M. Gérardin, consul général de France à Batavia, a été placé hors cadres à la disposition de la Résidence générale du Maroc.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 septembre 1934, M^{me} RONCEAT Adrienne, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil, est placée d'office dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} septembre 1934.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 septembre 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. ALQUIER Jean, surveillant de prison de 2^e classe, en disponibilité.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 21 septembre 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Directeur de prison de 4^e classe

M. CASTANY Michel, économe de prison de 1^{re} classe.

Économe de prison de 5^e classe

M. ANINAT Joachim, commis principal hors classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 septembre 1934, M. MAIRE Marie, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 14 septembre 1934, M. AJOUX Louis, vérificateur principal de 1^{re} classe (échelon exceptionnel), est promu contrôleur en chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1934.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 25 septembre 1934, M. PEYTAU Séverin, préposé-chef de 6^e classe, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 24 septembre 1934, M. SUISSE Pierre, contrôleur de 2^e classe, est promu contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1934.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 septembre 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1934, la démission de son emploi offerte par le gardien de phare de 3^e classe LARBI BEN HAJ ABDESSELEM BEN LARBI.



DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 27, 29 août, 12 et 13 septembre 1934, sont acceptées les démissions de leur emploi offertes par :

M. BARRIER Charles, receveur de 5^e classe (4^e échelon), à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

M. CASSOU Jean, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1934 ;

M^{lle} GAUTHIER Marcelle, dame employée de 2^e classe, à compter du 7 octobre 1934 ;

M^{me} BARRIER Marguerite, dame employée de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

M^{me} MORATTI Marie, dame employée de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

M^{me} MARIE Germaine, dame employée de 2^e classe, à compter du 11 octobre 1934 ;

M. SERS Paul, facteur de 1^{re} classe, à compter du 3 septembre 1934 ;

M. DEX Louis, facteur de 1^{re} classe, à compter du 10 octobre 1934 ;

M. BOUCHAÏB BEN MOUSSA, facteur indigène de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, attribuant aux agents des services publics des modifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 4 octobre 1934, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS et prénoms	NOUVEAUX grade et classe	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	Bonifications	Majorations
MM. Parant Robert..	Contrôleur 1 ^{re} cl.	1 ^{er} sept. 1933	58 m.	23 m. 22 j.
Champel Louis..	Contrôleur 3 ^e cl.	30 janv. 1933	17 m. 1 j.	
Veillard Pierre.	Contrôleur 3 ^e cl.	1 ^{er} juin 1933	14 m.	
Couturier Louis,	Contrôleur 3 ^e cl.	14 août 1933	11 m. 17 j.	
Giraud - Audine André	Commis 3 ^e cl.	6 sept. 1931	23 j.	

RADIATION DES CADRES

Par décision du directeur général des finances, en date du 29 septembre 1934, M. Depoorter Paul, chef de bureau hors classe au service du budget et du contrôle financier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1934.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3168	Société des charbonnages de Djerada	Berguent et Oujda (O)
3171	id.	Berguent (O)
3173	id.	Oujda (E et O)
3181	id.	Oujda (E)
3182	id.	id.
3203	id.	Oujda et Berguent (O)
4457	Boussée Joseph	Marrakech-sud (E)
4458	id.	id.
4459	id.	id.
4460	Société commerciale de Belgique	May-Bou-Chta (E)
4461	id.	id.
4462	id.	id.
4463	id.	id.
4464	id.	May-Bou-Chta (E) et Boured (O)
4465	id.	May-Bou-Chta (E)
4468	id.	May-Bou-Chta (E) et Fès (E)
4466	Tombelaine Georges	Marrakech-nord (E)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1934

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/100.000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4805	15 septembre 1934	Lafue François, colon, Marrakech-Guéliz	Marrakech-nord (E)	Angle N.-E. du pont sur l'oued Tensift, sur la route de Marrakech-Safi	3.800 ^m E. et 800 ^m N.	II
4806	id.	Société anonyme des Mines de Bou-Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris	Tamlelt (E)	Borne maçonnée de Kheneg Zoubia	5.700 ^m O. et 3.000 ^m S.	II
4807	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m O. et 2.500 ^m S.	II
4808	id.	id.	id.	Signal géodésique 1819	600 ^m E. et 500 ^m N.	II

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

immatriculés pendant le 3^e trimestre 1934, classés par centre d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Austin, 1 ; Auburn, 2 ; Buick, 7 ; Chevrolet, 29 ; Chrysler, 21 ; Citroën, 23 ; Dodge, 6 ; Donnet, 1 ; Essex, 2 ; Fiat, 3 ; Ford, 27 ; Graham-Paige, 7 ; Hilmann, 1 ; Hudson, 1 ; Hupmobile, 1 ; Oldsmobile, 2 ; Opel, 2 ; Overland, 1 ; Peugeot, 22 ; Pontiac, 4 ; Plymouth, 6 ; Renault, 48 ; Studebaker, 3 ; Willis-Overland, 1 ; Wolseley-Hornet, 1. — Total : 222.

Cars, camions, autobus.

Chevrolet, 13 ; Citroën, 1 ; Diamond, 1 ; Dodge, 6 ; Fédéral, 1 ; Ford, 15 ; International, 2 ; Panhard-Levassor, 1 ; Renault, 3 ; Stewart, 2. — Total : 45.

Motocyclettes

Ariel, 2 ; Monet-Goyon, 5 ; Peugeot, 3 ; Sunbeam, 1. — Total : 11.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 94 ; camions, 5 ; motocycles, 8.
Marques américaines. — Tourisme, 120 ; camions, 40.
Marques anglaises. — Tourisme, 3 ; motocycles, 3.
Marques italiennes. — Tourisme, 3.
Marques allemandes. — Tourisme, 2.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Auburn, 12 ; Austin, 1 ; Buick, 11 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 44 ; Chrysler, 22 ; Citroën, 49 ; Continental, 2 ; Delage, 3 ; De Soto, 6 ; Dodge, 5 ; Fiat, 9 ; Ford, 48 ; Graham-Paige, 6 ; Hillman, 1 ; Hudson, 1 ; Hupmobile, 7 ; Impérial, 1 ; La Salle, 2 ; Mathis, 1 ; Minerva, 1 ; Nash, 2 ; Oldsmobile, 9 ; Opel, 2 ; Packard, 1 ; Peugeot, 15 ; Pontiac, 2 ; Renault, 49 ; Réo, 4 ; Salmson, 1 ; Studebaker, 8 ; Talbot, 1 ; Terraplane, 1 ; Willys-Overland, 1 ; Wolseley, 1. — Total : 330.

Cars, camions, autobus.

Berliet, 4 ; Blitz, 1 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 18 ; Citroën, 8 ; Diamond, 2 ; Ford, 16 ; International, 8 ; Mac-

Cormick, 1 ; Panhard-Levassor, 9 ; Renault, 8 ; Réo, 2 ; Volvo, 1. — Total : 79.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Automoto, 1 ; Dresch, 2 ; F.N., 2 ; Gillet-Herstal, 3 ; Gnôme et Rhône, 1 ; Griffon, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 6 ; Royal-Enfield, 2 ; Terrot, 4 ; Triumph, 3. — Total : 27.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 120 ; camions, 30 ; motocyclettes, 17.

Marques allemandes. — Tourisme, 2 ; camion, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 194 ; camions, 47.
Marques anglaises. — Tourisme, 3 ; motocycles, 5.
Marques italiennes. — Tourisme, 9.
Marques belges. — Tourisme, 2 ; motocycles, 5.
Marque suédoise. — Camion, 1.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 24 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 15 ; Dodge, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 10 ; Graham-Paige, 1 ; Oldsmobile, 2 ; Peugeot, 3 ; Renault, 14. — Total : 76.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 10 ; Diamond, 1 ; Ford, 2 ; Latil, 1 ; Renault, 1. — Total : 15.

Motocyclettes

F.N., 3 ; Terrot, 2 ; Raleigh, 1 ; Royal-Enfield, 2. — Total : 8.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 32 ; camions, 2 ; motocycles, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 42 ; camions 13.
Marques anglaises. — Motocycles, 3.
Marques belges. — Motocycles, 3.
Marques italiennes. — Tourisme, 2.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 19 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 26 ; Ford, 18 ; Graham-Paige, 2 ; Oldsmobile, 2 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 14 ; Renault, 14. — Total : 99.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 9 ; Ford, 2 ; Indiana, 6 ; International-Her, 2 ; Price-Arrouw, 1 ; Renault, 2 ; Stewart, 2. — Total : 25.

Motocyclettes

F.N., 2 ; Gnome et Rhône, 2 ; Monet-Goyon, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 1. — Total : 7.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 55 ; camions, 3 ; motocycles, 6.
Marques américaines. — Tourisme, 44 ; camions, 22.
Marque anglaise. — Motocycle, 1.

CENTRE D'OUDJA

Voitures de tourisme

Buick, 5 ; Chevrolet, 5 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 16 ; Delahaye, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 9 ; Graham, 1 ; Peugeot, 4 ; Renault, 13 ; Rochet-Schneider, 1 ; Studebaker, 6 ; Willys, 1. — Total : 64.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 10 ; R.E.O., 1. — Total : 11.

Motocyclette

Automoto, 1. — Total : 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 35 ; motocyclette, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 28 ; camions, 11.
Marques italiennes. — Tourisme, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Buick, 3 ; Chevrolet, 7 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 15 ; Fiat, 1 ; Ford, 16 ; Lafayette, 1 ; Nash-Motors, 1 ; Oldsmobile, 3 ; Peugeot, 6 ; Pontiac, 6 ; Renault, 14. — Total : 75.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 3 ; Citroën, 1 ; Ford, 3 ; Skoda, 1 ; Volvo, 1. — Total : 9.

Motocyclettes

Excelsior, 1 ; Monet-Goyon, 2 ; Royal-Enfield, 2 ; Terrot, 2. — Total : 7.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 35 ; camion, 1 ; motocycles, 4.
Marques américaines. — Tourisme, 39 ; camions, 7.
Marques italiennes. — Tourisme, 1.
Marques tchécoslovaques. — Camion, 1.
Marques anglaises. — Motocycles, 3.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Cadillac, 1 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 1 ; Ford, 8 ; Lafayette, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Pontiac, 2 ; Renault, 3 ; Studebaker, 1. — Total : 23.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 6 ; Citroën, 1 ; Diamond, 1 ; Federal, 1 ; Ford, 2 ; Volvo, 1. — Total : 12.

Motocyclettes

Royal-Enfield, 2 ; Gentil et C^{ie}, 1. — Total : 3.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 4 ; camion, 1 ; motocycle, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 19 ; camions, 10.
Marques suédoises. — Camion, 1.
Marques anglaises. — Motocycles, 2.

STATISTIQUE

DES AUTOMOBILES AU 30 SEPTEMBRE 1934.

CENTRES	Certificats	Voitures de tourisme	Camions et autobus	Motocyclettes	Totaux par centres
Rabat	9.273	8.082	1.721	1.105	10.908
Casablanca	19.212	13.373	5.144	2.222	20.739
Mazagan	2.350	1.462	605	169	2.236
Marrakech	4.535	2.886	824	521	4.231
Fès	5.032	3.429	1.165	370	4.964
Meknès	4.628	3.032	913	291	4.236
Oujda	3.911	2.348	843	370	3.561
	48.941	34.612	11.215	5.048	50.875

Régie cointéressée des tabacs au Maroc.

CULTURE DU TABAC EN 1935.

La commission pour la fixation du prix des tabacs de la récolte 1935 s'est réunie à Rabat le 28 août dernier et a arrêté les dispositions ci-après :

Tabac Zlag. — En raison de l'importance des stocks en manufacture, la culture du tabac Zlag est supprimée en principe pour l'année 1935 ; la régie accordera cependant quelques autorisations pour de faibles superficies, en vue d'assurer le renouvellement de la production de graines. Les planteurs qui cultivaient le Zlag auront toute facilité pour y substituer l'année prochaine le tabac à fumer. En 1936, la culture du tabac Zlag sera reprise progressivement d'après les besoins des fabrications, celles-ci étant alimentées exclusivement en Zlag marocain.

Tabac à fumer. — En application de l'article 8 du dahir du 12 novembre 1932, la commission a fixé, pour l'année 1935, un contingent pour la culture du tabac à fumer, soit 400 hectares. Il est rappelé que, en 1934, le nombre d'hectares plantés en tabac à fumer a été de 175.

La commission a décidé de maintenir la prime de protection de 200 francs ainsi que la prime de présentation et triage de 100 francs par 100 kilos, dans les mêmes conditions que précédemment. Tenant compte de la valeur actuelle des tabacs exotiques susceptibles d'entrer dans les fabrications au même titre que les tabacs marocains, la commission a fixé comme suit l'échelle des prix à appliquer aux tabacs de la récolte 1935.

Tabacs dits marchands

1 ^{re} qualité	450 francs
2 ^e qualité	350 —
3 ^e qualité	225 —

Tabacs dits non marchands

1 ^{re} qualité	125 francs
2 ^e qualité	70 —

Il est rappelé à MM. les planteurs désireux de cultiver du tabac, qu'ils devront en faire la déclaration avant le 1^{er} novembre soit au bureau de l'entrepôt régional des tabacs, soit par lettre recommandée adressée au directeur général de la régie à Casablanca.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 30 septembre 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	29	26	20	41	116	19	"	"	"	19	"	"	32	12	44
Fès.....	1	28	2	36	67	6	15	3	17	41	1	"	2	1	4
Marrakech.....	"	"	"	1	1	22	19	7	2	50	"	"	"	"	"
Meknès.....	"	"	1	"	1	3	6	1	"	10	"	"	"	"	"
Oujda.....	3	95	6	5	109	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Rabat.....	"	4	3	15	22	17	2	12	"	31	"	"	2	"	2
TOTAUX.....	33	153	32	98	316	60	42	23	19	153	1	"	36	13	50

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	36	67	12	13	5	2	135
Fès.....	7	94	2	"	"	2	105
Marrakech.....	28	21	"	"	"	1	50
Meknès.....	3	5	2	"	"	1	11
Oujda.....	8	100	2	"	"	"	110
Rabat.....	27	21	2	1	"	2	53
TOTAUX.....	109	308	20	14	5	8	464

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 24 au 30 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (316 contre 258).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (153 contre 125) ainsi que celui des offres non satisfaites (50 contre 45).

A Casablanca, le bureau de placement a pu procurer un emploi à 29 chômeurs dont un représentant de commerce, un secrétaire, un instructeur dans une école professionnelle, un géomètre, un tailleur, un bourrelier. Les autres placements concernent des emplois temporaires ou ne demandant aucune spécialité. Le nombre des offres d'emploi pour le personnel féminin domestique est en augmentation sensible par rapport à la semaine précédente. Le placement des employés de bureau ou de commerce est toujours excessivement difficile.

A Fès, on a enregistré une certaine activité dans le placement du personnel domestique. Trois journaux de Fès, *La Bougie de Fès*, *Le Progrès* et la *Dépêche de Fès*, ont accepté d'insérer gratuitement les offres et demandes d'emploi communiquées par le bureau de placement. Cette publicité donne de bons résultats.

A Marrakech, le marché du travail est particulièrement calme. Aucune offre d'emploi d'Européen n'a été reçue par le bureau de placement au cours de cette semaine.

A Meknès, l'activité du marché du travail est extrêmement restreinte.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre reste stationnaire. Le placement du personnel domestique s'effectue facilement. Les offres d'emploi des viticulteurs sont satisfaites en totalité.

A Rabat, on ne signale aucune amélioration de l'état du marché du travail. L'activité semble cependant satisfaisante dans l'industrie du bâtiment. On note une augmentation du nombre des demandes d'emploi émanant du personnel féminin. Le placement du personnel domestique est satisfaisant.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 24 au 30 septembre, il a été distribué au fourneau économique, par la Société de bienfaisance, 818 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 117 pour 58 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 44 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.616 rations complètes et 412 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 660 pour 226 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 59 pour 30 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 247 kilos de pain, 54 kilos de viande et 254 repas aux chômeurs. 18 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 13 ouvriers de professions différentes dont 4 Français, 4 Italiens, 2 Espagnols et 2 Allemands. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux dont le montant s'élève à 270 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 17 ouvriers.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 44 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.294 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 184 pour 41 chômeurs et leur famille.

Chaouïa-nord, caïdat des Oulad-Ziane ; des Oulad-Saïd, caïdat de Moualine-el-Hofra (R.S.) ; d'Oujda-banlieue, caïdat de Mehaya-sud (R.S.) ; d'Oujda, pachalik ; de Sidi-Bennour, caïdat des Aounat ; de Berguent, caïdat des Oulad-Sidi-Ali-Bouchenafa ; Safi-banlieue, caïdat des Ameur ; de Settât-banlieue, caïdat des M'Zamza-nord.

Tertib et prestations 1934 des Européens : régions : de Tadla, El-Ksiba ; de Taza, Gzennaïa ; de Marrakech, Srarhna-Zemrane, Agadir-banlieue ; de Fès, Loukkos, Sefrou ; de Meknès, El-Hammam, Oulmès ; de Rabat, ville de Rabat ; des Abda-Ahmar, Chemaïa ; d'Oujda, Berguent.

LE 22 OCTOBRE 1934. — *Patentes et taxe d'habitation :* Casablanca-sud 1934 (5^e arrondissement, articles 78.001 à 79.200 et 86.001 à 86.950).

Patentes : centre d'Azrou 1934 ; contrôle civil des Zaër 1934.

LE 29 OCTOBRE 1934. — *Taxe urbaine :* Salé 1934 ; centre d'Azrou 1934.

Patentes et taxe d'habitation : Fedala 1934.

Rabat, le 6 octobre 1934.

Pour le chef du service des perceptions en congé,
BAYLE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

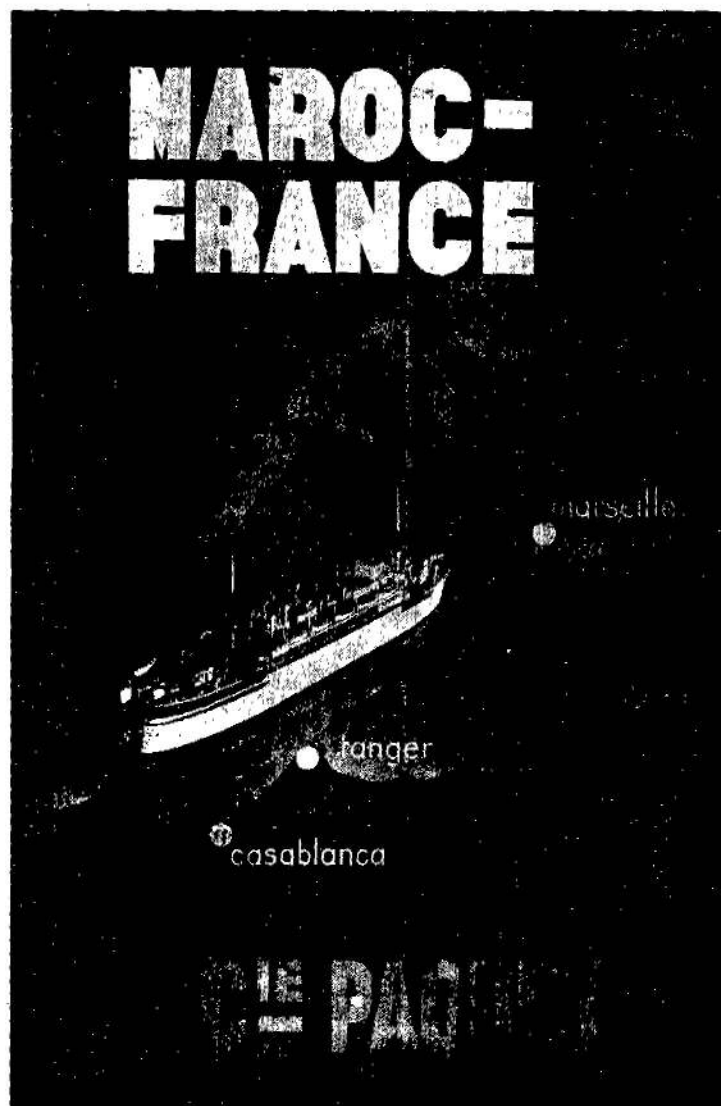
LE 8 OCTOBRE 1934. — *Patentes :* Casablanca-sud (4^e émission 1932).

LE 15 OCTOBRE 1934. — *Patentes :* contrôle civil de Casablanca-banlieue (7^e émission 1933) ; Azrou-banlieue (2^e émission 1934) ; annexe d'El-Borouj 1934 ; contrôle civil de Sefrou-banlieue (2^e émission 1934).

Patentes et taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle (3^e émission 1933) ; Salé (4^e émission 1933) ; Casablanca-nord (9^e émission 1933).

Taxe urbaine : Casablanca-nord 1934 (5^e arrondissement, articles 63.001 à 63.853).

Tertib et prestations 1934 des indigènes : contrôles civils : de Mogador-banlieue, caïdat des Meskula ; du Loukkos, caïdat des Mas-mouda ; de Sefrou-banlieue, caïdat des Bahlil (rôle supplémentaire) ; d'Had-Kourt, caïdats des Beni-Malek-sud, Beni-Malek-du-nord ; de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Frej (caïd Driss et Chiheb) ; de Boulhaut, caïdat des Oulad-Fredj ; Mazagan, pachalik ; Tamanar, caïdats des Aït-Assi, Ida-ou-Kazzou, Ida-ou-Zemzem, Aït-Tameur ; Safi-banlieue, caïdats des Temra, Behatra-sud ; Sidi-Bennour, caïdat des Oulad-Bouzerrara-nord ; El-Hajeb, caïdat des Beni-M'Tir (caïd Driss) ; cercle de Beni-Mellal, caïdat des Beni-Avatt ; bureaux : de Missour, caïdat de Marmoucha ; Berkine, caïdat des Ahi-Taïda ; d'Iizer, caïdat des Aït-Ali-ou-Khanem ; Tabar-Souk, caïdat de Marnissa ; Ida-ou-Tanan, caïdat des Aït-Ouanoukrin-Herrouten ; bureaux : d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït-Hias ; des Aït-Ouir, caïdat des Mesfioua ; contrôles civils : de Sidi-Ali-d'Azenmour, caïdat des Chtouka, Haouzia ; de Kasha-Chemaïa, caïdat des Zerra ; de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad-Amor-est et ouest ; de Chichaoua, caïdat des Ahi-Chichaoua ; de Berrechid, caïdat des Oulad-Harriz ; de Petitjean, caïdat des Oulad-Delim ; d'Oued-Zem, caïdat des Oulad-Behar-Serhar ; de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun-sud ; des Oulad-Saïd, caïdat des Hedami ; d'Aïn-Defali, caïdat des Sefiane ; de Boucheron, caïdat des Oulad-Sebbah-Oulad-Ali ; de Sefrou-banlieue, caïdat des Beni-Yazrha (R.S.) ; de



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BONS DU TRÉSOR 4 1/2 %

à TROIS, SIX ou DIX ans

REMBOURSABLES

au choix du Porteur

Au pair, le 5 Octobre 1937,
ou à 1.030 frs. par bon de 1.000 frs,
le 5 Octobre 1940.
ou à 1.080 frs. par bon de 1.000 frs,
le 5 Octobre 1944.

Remboursement anticipé possible, par le Trésor, à toute époque à partir du 5 Octobre 1937, à un prix variant — suivant l'époque — de 100 à 108 % de la valeur nominale.

EXEMPTS DE TOUTES TAXES SPÉCIALES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Les coupons semestriels de frs. 22,50 par
1.000 frs. de capital nominal seront payables le
5 AVRIL et le 5 OCTOBRE de chaque année

PRIX D'ÉMISSION 976 frs. par Bon de
1.000 francs

On souscrit : soit en numéraire, soit par la remise de Bons
du Trésor 5% 1924-1934 qui sont repris à raison de frs. :
762,50 par Bon.

Au gré du souscripteur : Bons, au porteur ou à ordre, de 1.000, 5.000 ou 100.000 francs.

On souscrit aux Caisses suivantes : Ministère des Finances (Service des
Émissions, Pavillon de Flore) —
Recette centrale des Finances et Recettes-Perceptions de la Seine — Trésoreries
Général — Recettes des Finances — Perceptions — Recettes des Postes et
Télégraphes — Banque de France — Banques et Établissements de Crédit.

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.